



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-25

PORTANT AUTORISATION ANNUELLE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK

ETABLISSEMENT « CHEZ PERTE ET FRACAS »
ANNEE 2023

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2016 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'installation de terrasse ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2022-1 en date du 31 janvier 2022 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU la demande en date du **2 novembre 2022** par laquelle **Monsieur Cédric CAVELIER**, exploitant le commerce « **Chez perte et fracas** » et demeurant **50, chemin du Bois d'Andrieu à Canet (34800)**, demande l'autorisation d'installer un camion magasin type Food truck sur l'espace public communal ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public, à titre privatif, nécessite une autorisation individuelle de la Commune et est assujettie au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public et qu'il appartient au Maire d'en définir les conditions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Exploitant est autorisé à installer à des fins commerciales, dans le cadre de son activité de restauration en vente à emporter un camion magasin type Food truck, immatriculé CS 702 DH, à l'emplacement suivant : « Esplanade de la gare », selon plan annexé et sur une emprise de 4 m en largeur et de 4 m en longueur pour une surface totale de 16 m².

L'autorisation est accordée sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

L'emplacement ne dispose pas de raccordements à l'électricité et à l'eau.

Elle est, de ce fait, régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables.

Elle n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle ne peut être exploitée que par l'exploitant mentionné ci-avant ou son préposé, celui-ci devant justifier de sa qualité sur simple demande de l'autorité municipale ou des forces de l'ordre.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour une activité commerciale, selon les jours et horaires d'exploitation suivants :

- les lundis de 10h30 à 14h;
- les mercredis de 10h30 à 14h.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

L'autorisation peut être suspendue temporairement ou supprimée sans indemnité ni délai, pour tout motif d'intérêt général ou pour les raisons suivantes :

- Travaux sur la voie publique,
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique,
- Tout motif tiré de la sauvegarde de l'ordre public.

La Commune se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

Dans ces situations, la redevance reste acquise à la Commune, sauf restriction du droit d'occupation supérieure à 20 % du temps et de la surface autorisée par la présente.

Au-delà de ce taux, une réduction de la redevance sera pratiquée au prorata de la restriction imposée.

L'autorisation d'occupation est abrogée de manière anticipée en cas de cessation d'activité ou de cession de fonds.

L'Exploitant doit en aviser la Commune par courrier, dès signature de la cession de bail.

Dans ce cas, le montant des droits, dus au titre de l'occupation à laquelle il aura ainsi été mis fin, sera calculé au prorata journalier de la durée de l'autorisation.

Article 3 :

L'autorisation, objet de la présente convention, donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 960,00 € payable par trimestre d'avance dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance auprès du Centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la Commune.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit d'occupation du domaine public est un motif de non-renouvellement de son autorisation.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public mis à sa disposition, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Article 5 :

L'Exploitant s'engage à :

- Respecter les limites de l'emplacement désigné ci-dessus telles qu'elles lui auront été indiquées sur place par le préposé de la Commune et selon le plan ci annexé.
- Exercer que les activités mentionnées ci-dessus.
- Tenir constamment l'emplacement en parfait état d'entretien et de propreté.
- Ne pas installer des chevalets, porte-menus ou quelques mobiliers que ce soit en dehors de la surface mise à disposition par la présente autorisation.

Article 6 :

L'Exploitant est autorisé à installer :

- un camion aménagé,
- 3 tables avec chaises face à la banque de service.

Tout ajout (mobilier, matériel, équipement de toute nature autre que ceux expressément désignés dans la présente) est subordonné à un accord écrit de la Commune.

Aucun ancrage au sol n'est autorisé et l'implantation d'une terrasse est strictement interdite.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'engage par avance à laisser libre l'emplacement de toute occupation lors des foires, marchés et manifestations.

Il s'engage également à libérer immédiatement l'emplacement de toute occupation sur simple réquisition orale du préposé de la Commune, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce dernier cas, la redevance reste acquise à la Commune, sauf restriction du droit d'occupation supérieure à 20 % du temps et de la surface autorisée par la présente. Au-delà de ce taux, une réduction de la redevance sera pratiquée au prorata de la restriction imposée.

Article 8 :

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur et aux termes du présent arrêté.

En cas de non-respect du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée temporairement ou définitivement par le Maire, sous préavis de 8 jours, adressé par lettre recommandée, et sans indemnité.

Article 9 :

Le pétitionnaire s'oblige à contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle du fait de l'exercice de son activité sur le domaine public telle que définie dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la Commune ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

A ce titre, il est demandé de fournir une attestation d'assurance couvrant l'occupation du domaine public et l'activité professionnelle.

La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident survenu sur la voie publique.

Article 10 :

L'autorisation oblige l'Exploitant produire la copie des documents suivants :

- Extrait du registre du commerce et des sociétés (K-bis) concernant son établissement,
- Licence correspondant à l'activité exercée,
- Licence de débit de boissons (si vente de boissons alcoolisées),
- Attestation de conformité hygiène alimentaire,
- Attestation d'assurance mentionnée ci-dessus.

Article 11 :

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite du titulaire et transmise au moins 2 mois avant la fin de l'échéance.

En cas de modification de l'aménagement de l'espace public, un nouveau dossier de présentation devra être fourni.

Font obstacle à toute demande de renouvellement et sans indemnité les motifs d'intérêts généraux, le non-respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation, et le non-paiement des droits de place.

Article 12 :

En cas de retrait de l'autorisation pour manquement, la redevance due reste acquise en totalité à la Commune.

L'installation et le maintien sur le domaine public sans autorisation ainsi que les dégradations causées au domaine public seront poursuivis par application des lois et règlements en vigueur, qu'il s'agisse de mettre fin au trouble ou d'obtenir réparation du préjudice.

Le non-respect de l'échéancier de paiement de la redevance pourra entraîner des pénalités de retard.

Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à respecter les lois et règlements du Code du travail, du Code pénal, du Code de la santé publique, du Code des débits de boissons, du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code général des collectivités territoriales etc...

Article 13 :

A défaut de règlement amiable, tout litige survenant dans l'application de la présente autorisation sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 14 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de Gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Clermont l'Hérault, le 23 janvier 2023

Le Maire,



Gérard BESSIERE



ANNEXE

Plan d'installation



Notifié au bénéficiaire,

Le

Visa

